



PREFECTURE DE L'HERAULT



**Le préfet de la région Languedoc Roussillon
préfet de l'Hérault
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE RELATIF A LA PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS
« BRÛLAGES DIRIGES »
N° 2003 / I / 4294 Du 4 décembre 2003**

Vu le code forestier et notamment le titre II du livre 3 ;

Vu l'article L 321-12 du code forestier ;

Vu les articles R 321-32 à R 321-38 du code forestier ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue;

Considérant les impératifs organisationnels et de sécurité des brûlages dirigés ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 – Définitions :

a) Brûlage dirigé :

Dans le présent arrêté il est entendu par **brûlage dirigé** les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'Etat , les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées comprenant la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois mort, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, par un chef de chantier qualifié, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes et dans le souci de préserver la qualité de l'environnement, conformément aux dispositions d'un cahier des charges spécifique.

b) Cellule technique départementale de brûlage dirigé (CTBD34) :

La CTBD34 a été créée par convention le 5 juillet 2001 entre 6 (six) partenaires départementaux : direction départementale de l'agriculture et de la forêt, conseil général, service départemental d'incendie et de secours, office national des forêts, chambre d'agriculture et service interchambres montagne élevage.

Article 2 – Personnels qualifiés :

La responsabilité du chantier de brûlage dirigé est confiée à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser la formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste fixée par arrêté interministériel.

Le responsable du chantier de brûlage dirigé réalisera ses chantiers dans le respect de la charte de brûlage dirigé et du cahier des charges prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Il fera intervenir et encadrera les personnels « équipiers de brûlage dirigé » formés localement qu'il aura choisi.

L'annexe I du présent arrêté liste les personnels habilités comme « chef de chantier » et « équipier » à la date du présent arrêté.

Cette annexe I pourra être complétée si nécessaire et mise à jour annuellement. Une liste à jour sera disponible à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 – Cahier des charges :

Les brûlages dirigés seront mis en oeuvre sous réserve du respect du cahier des charges figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 4 – Programmation annuelle :

La CTBD34 centralise les demandes de brûlages dirigés, les instruit, et présente le programme annuel de brûlage dirigé à l'approbation du préfet ou de son représentant.

Elle dresse le bilan annuel des opérations et le présente à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

Article 5 – Exécution :

Le préfet de l'Hérault, le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président du conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à MONTPELLIER, le 4 décembre 2003

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe VIGNES**

CAHIER DES CHARGES BRÛLAGE DIRIGÉ DEPARTEMENT DE L'HERAULT



Article 1

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier. Ils doivent s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leur ayant-droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée, conformément à l'article R-321.38 du code forestier.

Article 2

Le bénéficiaire fait parvenir sa demande de travaux à la cellule technique départementale de brûlage dirigé (CTBD34) qui l'instruit et qui confie la réalisation du chantier à un chef de chantier dont le nom figure à l'annexe I de l'arrêté préfectoral.

Le chef de chantier ouvre et renseigne une fiche INRA (institut national de la recherche agronomique) simplifiée de brûlage dirigé par chantier.

Article 3

Les opérations de brûlage dirigé doivent être réalisées dans le respect de l'arrêté préfectoral sur l'emploi du feu du 25 avril 2002. En cas de dérogation prévue à l'article 8 de l'arrêté susvisé, celle-ci devra être motivée et proposée par la CTBD34.

Article 4

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, s'assurent que le bénéficiaire a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie.

Article 5

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, sont responsables de la sécurité du chantier de brûlage dirigé qu'ils effectuent.

Article 6

Le responsable du chantier applique les prescriptions définies lors de l'étude préalable (Fiche INRA) et s'assure en permanence du bon déroulement du chantier :

1. Il informe la mairie ainsi que la gendarmerie ou la police des spécificités du chantier au plus tard la veille du jour de la réalisation ;
2. Il met tout en œuvre pour rester maître de la situation ;
3. Il procède avec le bénéficiaire à l'inspection des lisières en fin de chantier ;
4. Il signe avec le bénéficiaire la décharge par écrit de sa responsabilité après l'inspection des lisières ;
5. Le responsable du chantier informe le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) au moment de l'allumage et en fin de chantier ;

Mention manuscrite « lu et approuvé »

A Le.....

Le représentant de l'Etat ou des collectivités territoriales et de leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées

BRÛLAGE DIRIGE DEPARTEMENT DE L'HERAULT



6 personnels habilités « chefs de chantiers » :

- Claude **BLAYAC** – ONF St Pons ;
- Robert **BOURRIER** – Forestiers sapeurs Cournonterral ;
- Major Jean-François **COMBES** – SDIS groupement ouest ;
- Joël **COUGNENC** – Forestiers sapeurs St Chinian ;
- Gabriel **PEYRE** – Forestiers sapeurs St Martin de Londres ;
- Major Patrick **RESPLANDY** - SDIS groupement ouest.

40 personnels habilités « équipiers » :

- Robert **BARBIER** – Forestiers sapeurs St Chinian ;
- Philippe **BARRAL** – ONF APFM – Lodève ;
- Caporal Claude **BAS** – SDIS Combes ;
- Adjudant-chef Jean René **BENAZET**– SDIS Montady ;
- Boumedienne **BENHAMEUR** – forestiers sapeurs Lodève ;
- Sergent Stéphane **BERNADOU** – SDIS St Pons ;
- Adjudant-chef Patrick **BONNEL** – SDIS Combes ;
- Sapeur Olivier **BOUDURESQUE** – SDIS Ganges ;
- Michel **BRUN** – Forestiers sapeurs Lunas ;
- Caporal Laurent **CABANES** – SDIS Magalas ;
- Benoit **CARDONNET** – Forestiers sapeurs St Martin ;
- Julien **CARETTE** – ONF APFM – Lodève ;
- Hassan **CHAOUA** – ONF APFM _ Lodève ;
- Marc **CLOPEZ** – DDAF – Montpellier ;
- Sapeur Jérémy **CROS** – SDIS St Chinian ;
- Sapeur Damien **CUGNET** – SDIS Cessenon ;
- Michel **DURAND** – Forestiers sapeurs Lunas ;
- Eric **FADAT** – Forestiers sapeurs Lodève ;
- Caporal Patrice **GALTIER** – SDIS Félines Minervois ;
- Caporal José **GARCIA** – SDIS Capestang ;
- Sapeur Frédéric **GERVASI** – SDIS Siran ;
- Thierry **LOPEZ** – Forestiers sapeurs – Lodève ;
- Caporal-chef Michel **MAIOLO** – SDIS Montady ;
- Lieutenant Aurélien **MANENC** – SDIS Lunas ;
- Marcel **MERCIER** – Forestiers sapeurs Lodève ;
- Sapeur Ludovic **MOLINARI** – SDIS St Etienne d'Albagnan ;
- Sapeur Cédric **ODIN** – SDIS Pignan ;
- Sapeur Benjamin **ORTEGA** – SDIS Olonzac ;
- Caporal Marcel **PAPATICO** – SDIS Agde ;
- Sapeur Loïc **PAPIN** – SDIS Olonzac ;
- Sapeur Benjamin **PINOL** – SDIS Cessenon ;
- Caporal Mickaël **PONCE**– SDIS Mèze ;
- Sapeur Ludovic **RAYNAL** – SDIS Pignan ;
- Caporal Yannick **RESPLANDY** – SDIS groupement ouest ;
- Alex **SOBELLA** – Forestiers sapeurs Clermont l'Hérault ;
- Xavier **SOLER** – Forestiers sapeurs St Mathieu de Trévières ;
- Rémi **SOUCHE** – Forestiers sapeurs St Martin de Londres
- Sapeur Lionel **TORRENTELE** – SDIS Cruzy ;
- Sapeur Benjamin **VALETTE** – SDIS Cruzy ;
- Sapeur Sébastien **VIGROUX** – SDIS Magalas.